

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Secrétariat général
Direction des libertés publiques, de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

Privas, le 03 JUIN 2016

**Arrêté portant convocation des électeurs lors d'élections complémentaires
au sein des conseils de prud'hommes d'Aubenas et d'Annonay et fixant le calendrier
électoral** n° 07-2016-06-03-003

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L 1441-36 à 38 et R 1441-166 à 170 relatifs aux élections prud'homales complémentaires

Vu le code électoral ;

Vu la circulaire ministérielle DGT 2009/14 du 22 mai 2009 relative à l'organisation d'élections prud'homales complémentaires ;

Vu le courrier de la présidente du conseil de prud'hommes d'Aubenas du 16 janvier 2015 déclarant la vacance d'un poste de conseiller au sein du collège employeur, section industrie ;

Vu le courrier du président du conseil de prud'hommes d'Annonay déclarant la vacance de 5 postes de conseillers au sein des collèges employeurs, section industrie et commerce, ainsi qu'au sein du collège salarié, section encadrement ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections prud'homales complémentaires au sein de conseils de prud'hommes d'Aubenas et d'Annonay, du fait de vacances de postes empêchant le fonctionnement normal de ces deux juridictions ;

Considérant la demande d'avis adressée aux organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national concernant le calendrier des élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Des élections complémentaires sont organisées afin de pourvoir les sièges vacants suivants au sein des deux conseils de prud'hommes de l'Ardèche :

-conseil de prud'hommes d'Aubenas : collège employeur, section industrie : 1 siège

-conseil de prud'hommes d'Annonay : collège employeur, section industrie : 3 sièges
collège employeur, section commerce : 1 siège
collège salarié, section encadrement : 1 siège

La date du scrutin pour cette élection est fixée au lundi 26 septembre 2016.

Article 2 : Les conditions pour être électeur sont appréciées à la date du 31 décembre 2015.

Article 3 : Les listes électorales seront établies par les maires **du 27 juin au 11 juillet 2016**, dans les conditions prévues aux articles D. 1441-36 à D. 1441-45 du code du travail, avec l'appui, le cas échéant, d'une commission administrative communale.

Les listes électorales seront arrêtées par les maires dans chaque commune concernée **le 11 juillet 2016** et seront rectifiées des éventuelles décisions des maires et des décisions judiciaires résultant des articles R. 1441-48 à R. 1441-61 du code du travail.

Article 4 : Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture de l'Ardèche, Bureau des élections et de l'administration générale -2 rue Pierre Filliat- 07000 PRIVAS cédex, **du mardi 16 août au mercredi 31 août 2016** à 12h00 au plus tard.

Les candidatures régulièrement enregistrées seront affichées le **jeudi 1^{er} septembre 2016** à la préfecture de l'Ardèche, au greffe du conseil de prud'hommes d'Annonay et d'Aubenas et en mairie d'Annonay et d'Aubenas.

Article 5 : Les électeurs pourront voter soit à l'urne, soit par correspondance.

Le scrutin se déroulera :

- à l'urne : le lundi 26 septembre 2016 jusqu'à 18 heures.
- par correspondance : en application des dispositions D. 1441-116 et suivants du code du travail, les enveloppes des votes par correspondance doivent être impérativement postées et parvenir à la mairie de la commune dans laquelle est installé le bureau de vote destinataire. Ils sont conservés par la mairie jusqu'au jour du scrutin. Le jour du scrutin, le 26 septembre 2016, les plis sont remis par les services de la mairie au président du bureau de vote qui leur en donnera décharge.

Article 6 : Le dépouillement des votes se déroulera dès la clôture du scrutin, soit le lundi 26 septembre 2016 à 18 heures. Les procès-verbaux de recensement des votes seront envoyés le jour même à la commission de recensement des votes, préfecture de l'Ardèche, par voie dématérialisée à l'adresse suivante pref-elections@ardeche.gouv.fr

Les résultats seront proclamés le lendemain du scrutin, soit le **mardi 27 septembre 2016**. Ils seront affichés respectivement en mairie d'Annonay et d'Aubenas.

Les listes des conseillers élus seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 7 : L'attribution des sièges, par collège et par section, se fera en application des dispositions des articles D. 1441-160 et D. 1441-161 du code du travail, soit à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Article 8 : Les contestations du scrutin pourront être formées respectivement devant le tribunal d'instance d'Annonay ou d'Aubenas, dans un délai de 8 jours à compter de l'affichage des résultats à la mairie siège du conseil de prud'hommes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et affiché au siège des conseils de prud'hommes d'Aubenas et d'Annonay.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets des arrondissements de Tournon sur Rhône et Largentière, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON